



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de la société **MECABRIVE Industries**, dont le siège social est situé 1 Impasse Langevin,
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces
exploitées à la même adresse.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2022 délivré à la société MECABRIVE Industries pour l'exploitation d'installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde à l'adresse 1 Impasse Langevin relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 7 juillet 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 août 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 07 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- il n'y a pas de dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute des installations de traitement de surface ;
- toutes les rétentions de plus de 1000 litres des chaînes de traitement de surface ne sont pas équipées de détecteurs de liquide en point bas, actionnant une alarme en cas de présence de liquide ;
- le point bas de la rétention des chaînes A et C et une partie de la rétention contenaient du liquide en quantité importante lors de la visite ;
- tous les bains chauffés ne sont pas équipés de dispositifs permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;
- le rapport de vérification des installations électriques de septembre 2021 comporte près de 150 observations, dont certaines déjà relevées lors des contrôles précédents qui n'ont donc pas fait l'objet d'actions correctives ;
- l'étude technique foudre n'a pas été réalisée alors que l'analyse du risque foudre d'octobre 2015 a mis en évidence la nécessité d'installer des dispositifs de protection contre les effets indirects de la foudre, et les travaux correspondants n'ont pas été réalisés ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants des arrêtés ministériels du 30 juin 2006 et du 04 octobre 2010, et de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 susvisés :

- article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (désenfumage) ;
- article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (détecteurs de liquide en point bas, rétentions vides en permanence, détecteurs de manque de liquide dans les bains chauffés) ;
- article 7-3-2 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 (installations électriques, éclairage et chauffage) ;
- articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (étude technique foudre et travaux) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de détecteurs de manque de liquide dans les bains chauffés, l'absence de réalisation des travaux de protection contre la foudre et l'absence d'actions correctives suite au rapport 2021 de vérification des installations électriques sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie, dans la mesure où l'absence de dispositifs de désenfumage peut aggraver un incendie, et dans la mesure où la présence de liquide dans les rétentions et l'absence de détecteurs en point bas peuvent induire des risques de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MECABRIVE Industries de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées :

ARRÊTE

Article 1 – La société MECABRIVE Industries, exploitant une installation de traitement de surfaces sise 1 impasse Langevin sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants, dans les délais mentionnés courant à compter de la notification du présent arrêté :